

STATISTIQUES D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS CONCERNANT
LA VOIE ET LES INSTALLATIONS FIXES.

note générale série V&B- sous série Ent. & Surv. N°I-A ¹	28. 3.38
note Gle Adm. 19-A16 - M. 22-A21 - M.T. 3-A3 - V.B. 16-A14	25.10.40
circulaire n° 1 à la note Gle Adm.	25.10.40
certificatif n° 1 à la circulaire n° 1	17. 9.41
certificatif n° 2 à la circulaire n° 1	20.12.44
certificatif 2 à l'I.G. Ex 4a	20.12.44
3 à l'annexe A de l'I.G. Ex 4c	20.12.44

Vt

Paris, le 28 Mars 1938.

COL.

Nm
13

**STATISTIQUES D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS
CONCERNANT LA VOIE ET LES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ**

Article 1^{er}. — But et définition des statistiques d'incidents.

En vue, d'une part, de suivre le fonctionnement et l'entretien des installations, d'autre part, d'orienter les recherches d'amélioration des appareils et du matériel, des statistiques, classant et groupant les incidents ou particularités qui surviennent en service, sont établies par les services de la Voie et des Bâtiments des Régions, en employant les formules annexées à la présente Note, pour :

- les incidents de mauvais fonctionnement des installations de sécurité (block et postes) ayant eu des répercussions sur les circulations de voies principales (formule n° 1) ;
- les incidents de fonctionnement des appareils d'annonce aux passages à niveau (formule n° 2) ;
- les incidents de voie ayant eu des répercussions sur les circulations de voies principales (formule n° 3) ;

Article 2. — Conditions d'envoi.

Les formules sont remplies mensuellement, séparément par arrondissement de la Voie pour les formules 1 et 3, pour l'ensemble de la Région pour la formule 2.

Elles sont adressées avant la fin du mois suivant celui intéressé par les statistiques, au Service Central des Installations fixes.

Article 3. — Rapport sommaire.

L'ensemble des formules de chaque catégorie d'incidents est accompagné d'un rapport sommaire relatant spécialement les circonstances de chacun des incidents pouvant comporter des enseignements propres, ainsi que tous les

incidents directement contraires à la sécurité (signal resté indûment ouvert, par exemple ; ou défaut d'annonce de l'arrivée d'un train), alors même qu'ils n'auraient pas eu de conséquences, ni de répercussions sur la marche des trains.

Article 4. — Dérangements de téléphone. Distinction.

Les dérangements de téléphone affectant les installations de sécurité de block ou de postes (téléphones de cantonnement, de signal carré, etc...) sont comptés sur la formule 1.

Les dérangements de téléphone concernant les appareils reliant les passages à niveau aux gares ou aux postes et ayant donné lieu à incident d'annonce de trains sont portés sur la formule 2.

Article 5. — Observations.

Des instructions seront données par notes spéciales pour ce qui concerne les incidents de fonctionnement des appareils de répétition des signaux sur les machines et les accidents survenus aux passages à niveau.

Les statistiques anciennement tenues dans certaines Régions et ayant pour effet de fournir des indications correspondant à celles prescrites par la présente Note sont, bien entendu, désormais sans objet.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES,

A. PORCHEZ.

ANNEXE A LA NOTE GÉNÉRALE SÉRIE VB
SOUS-SÉRIE ENTRETIEN ET SURVEILLANCE N° 1-A1

Formule N° 1

RÉGION

Mois de

INCIDENTS DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ (BLOCKS ET POSTES)

ayant eu des répercussions sur les circulations de voies principales.

Mod. 1 F 26.

ANNEXE A LA NOTE GÉNÉRALE SÉRIE VB
SOUS-SÉRIE ENTRETIEN ET SURVEILLANCE N° 1-A1

Formule N° 2

RÉGION

ARRONDISSEMENT de

Mod. 1 F 27.

Mois de

INCIDENTS SUR LES DISPOSITIFS D'ANNONCE
DES CIRCULATIONS AUX PASSAGES A NIVEAU

TYPES D'AVERTISSEURS	Nombre d'avertisseurs en service	Nombre d'incidents	CLASSEMENT DES INCIDENTS PAR CAUSES					OBSERVATIONS
			Défauts de matériel	Défauts de pose et d'entretien	Fautes de personnel (autres que celles de la colonne précédente)	Intempéries	Divers et indéterminés	
Cloches électriques								
Téléphones								
Avertisseurs à pédales								
Avertisseurs à circuits de voie								
Avertisseurs mixtes (pédales, circuits de voie, etc.)								
Appareils GUIRAUD à annonce négative								
Appareils GUIRAUD à annonce positive								
Autres types d'avertisseurs								

ANNEXE A LA NOTE GÉNÉRALE SÉRIE VB
SOUS-SÉRIE ENTRETIEN ET SURVEILLANCE N° 1-A1

Formule N° 3

RÉGION

ARRONDISSEMENT de

Mois de

INCIDENTS DE VOIE
ayant eu des répercussions sur les circulations de voies principales.

Mod. 1 F 28.

NATURE DES INCIDENTS	Nombre total d'incidents	Nombre de déraillements	Nombre d'incidents ayant entraîné un montant de réparations > 5.000 francs	OBSERVATIONS
Avaries de rails				
Défauts de superstructure { a) Nivellement et tracé. de la Voie { b) Matériel autre que les rails				
Défauts d'appareils de voie				
Affaissement de plate-forme, inondation ou obstruction de voie				
Incidents de voie imputables au Matériel et à la Traction				
Incidents de voie imputables à l'Exploitation				
Autres incidents de voie				

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Circulaire 1 pour l'application de la Note Générale Série Adm. Affaires Générales 19 A¹⁶. Série M — Affaires Générales 22 A²¹. Série MT — Incidents et Accidents 3 A⁸. Série VB — Affaires Générales 16 A¹⁴ du 25 octobre 1940.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
[]
O

ANNEXE A
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 4 c

Paris, le 25 octobre 1940.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

—
O

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 4 c

Paris, le 25 octobre 1940.

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE Adm. — Affaires Générales N° 19-A¹⁶
SÉRIE M. — Affaires Générales N° 22-A²¹
SÉRIE M.T - Incidents et Accidents N° 3-A^A
SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 16-A¹⁴

O

Col.

Paris, le 25 octobre 1940.

Nm.
87

STATISTIQUE GÉNÉRALE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE CHEMINS DE FER

Article 1^{er}. — Objet.

La présente Note Générale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera établie la Statistique générale des accidents et incidents de chemin de fer, nécessaire à la fois aux besoins du Secrétariat d'Etat aux Communications et des Services Centraux et Régionaux de la S.N.C.F.

Article 2. — Date d'application.

La Statistique générale des accidents et incidents de chemin de fer sera établie à partir du 1^{er} octobre 1940.

Article 3. — Etablissement de la Statistique.

Les Postes régionaux d'information (P.R.I.) reçoivent par application de l'Instruction Générale, Série M — Affaires Générales n° 4, Série M.T. — Incidents et accidents n° 1, Série V.B. — Affaires Générales n° 4, les « premiers avis » des accidents, incidents ou événements notables survenus sur le terrain de la S.N.C.F. quel que soit le service principalement intéressé. Ils doivent également recevoir, le cas échéant, aux termes des mêmes instructions, les avis complémentaires destinés à préciser les causes, circonstances ou conséquences qui n'ont pu l'être par le premier avis.

A l'aide de ces renseignements, la 6^e section de la Division Régionale du Mouvement — dont dépend le P.R.I. — établit une statistique des accidents et incidents considérés comme ayant une certaine importance eu égard à leur nature ou leurs conséquences.

A cet effet, après avoir déterminé les accidents et incidents à comprendre dans la Statistique, elle remplit un tableau de dépouillement donnant pour chacun d'eux, sa nature, ses causes et conséquences.

En fin de mois, elle établit, à partir de ce tableau, un relevé récapitulatif donnant pour chaque nature d'accident ou incident, le nombre de ceux-ci, leurs causes et leurs conséquences.

Article 4. — Envoi de la Statistique aux Services intéressés.

Les relevés mensuels sont adressés en un exemplaire à chacun des Services Centraux P, M, T, V, et en deux exemplaires au Service Technique de la Direction Générale, chargé de l'envoi de la Statistique au Secrétariat d'Etat aux Communications.

Chaque Région détermine en outre les conditions d'envoi de ces relevés à ses différents Services.

Ils sont adressés directement aux Services intéressés par la 6^e section de la Division Régionale du Mouvement au plus tard le 5 du mois M+2 en ce qui concerne les accidents du mois M.

Le Service Technique de la Direction Générale établit un récapitulatif annuel relatif à l'ensemble de la S.N.C.F. destiné à la Statistique ministérielle et le diffuse dans les Services Centraux et Régionaux.

Indépendamment du relevé récapitulatif mensuel, la 6^e Section de la Division Régionale du Mouvement adresse au Service Technique de la Direction Générale une copie de l'état de dépouillement afin de lui permettre de fournir à la demande, la décomposition des conséquences par causes que le relevé récapitulatif ne fait pas apparaître.

Article 5. — Instructions abrogées.

Les Régions devront abroger les instructions données antérieurement pour l'établissement des Statistiques considérées.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

1358

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION DE LA NOTE GÉNÉRALE**

SÉRIE Adm. — Affaires Générales N° 19-A¹⁶
SÉRIE M. — Affaires Générales N° 22-A²¹
SÉRIE M.T. - Incidents et Accidents N° 3-A³
SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 16-A¹⁴

o

Col.

Paris, le 25 octobre 1940.

Nm.

87

**PRESCRIPTIONS A OBSERVER PAR LES SERVICES RÉGIONAUX
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE
DES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE CHEMINS DE FER**

Article 1^{er}. — Documentation servant de base à l'établissement de la Statistique.

La Statistique est établie à partir des « premiers avis » reçus par les P.R.I. qui reçoivent également des « messages téléphonés » par application de l'article 7 de la Note Générale, Série M — Affaires Générales n° 8-A⁸, Série M.T. — Incidents et Accidents n° 1-A¹, Série V.B. — Affaires Générales n° 2-A¹.

Les P.R.I. sont qualifiés pour demander directement, verbalement ou par écrit, aux Arrondissements de tous les Services, les précisions utiles pour l'établissement de cette statistique. Ils le font sur demande de la 6^e Section du Mouvement chargée de cet établissement.

La 6^e Section du Mouvement adresse aux Arrondissements, le 25 du mois M+1, la liste des accidents du mois M dont les causes exactes ne lui sont pas encore connues. Cette liste est complétée par l'indication des causes et retournée en temps utile pour l'établissement de la Statistique.

Article 2. — Discrimination parmi les accidents et incidents dont sont avisés les P.R.I. de ceux à comprendre dans la Statistique.

Pour qu'un incident ou accident soit compris dans la Statistique, il faut qu'il réponde, en premier lieu par sa nature et ensuite par ses conséquences, aux conditions indiquées sur le tableau ci-joint (Annexe 1).

Article 3. — Tenue de l'état de dépouillement.

Cet état, du modèle Mx ci-joint (Annexe II), comporte une ligne par accident ou incident.

Nature: chaque accident ou incident donne lieu à l'inscription d'une nature et d'une seule.

Si l'accident paraît, *à priori*, susceptible d'être classé dans plusieurs natures, il doit l'être dans celle qui fut chronologiquement la première.

Exemple :

- un incendie se déclare dans un train de voyageurs et provoque un déraillement : classer l'accident dans la rubrique « incendie ».
- un incendie se déclare dans un train de voyageurs à la suite d'un déraillement : classer l'accident dans la rubrique « déraillement ».

Causes : tout accident ou incident donne lieu à l'inscription d'au moins une cause. On pourra, le cas échéant, en indiquer plus d'une, en se limitant toutefois strictement aux causes dominantes.

Conséquences : un accident ou incident pourra, suivant les cas, donner lieu à l'inscription de 0, 1 ou plusieurs conséquences.

Par exemple, un déraillement en pleine voie qui n'aura occasionné ni perturbation importante, ni avarie importante, ni mort ou blessures graves, ne donnera lieu à l'inscription d'aucune conséquence. Au contraire, un déraillement peut avoir occasionné à la fois, une perturbation importante, des avaries importantes et la mort ou blessures graves; il donne lieu, dans ce cas, à plusieurs inscriptions.

Cas des accidents individuels : sont à comprendre dans la rubrique « Accidents individuels », les accidents de personnes répondant aux deux conditions suivantes :

1° — Ces accidents ne sont pas susceptibles d'être classés dans l'une des autres natures prévues dans la Statistique ;

2° — Il s'agit d'accidents causés par des véhicules en mouvement ou d'accidents d'attelages.

La définition des accidents causés par des véhicules en mouvement ou des accidents d'attelages est celle donnée à l'Annexe 1 de la Note Générale, Série Administrative, Affaires Générales N° 16-A¹³ du 29 février 1940 sur les « Accidents du travail ».

Au cas où un même accident aurait provoqué la mort ou les blessures graves de plusieurs personnes, il ne donnera lieu qu'à une ligne d'inscription.

Article 4. — Établissement du relevé mensuel.

En fin de mois, à partir de l'état de dépouillement Mx, ce relevé, du modèle My ci-joint (Annexe III) est établi comme suit :

Pour chaque nature :

- le nombre d'accidents ou incidents s'obtient par totalisation des accidents inscrits dans la colonne correspondant à cette nature sur le relevé Mx;

- le nombre de chacune des causes s'obtient en totalisant ceux des accidents qui sont **à la fois** inscrits dans la colonne correspondant à la nature de l'accident.
- le nombre d'accidents ayant eu telles conséquences et le nombre de personnes atteintes du fait de ces accidents s'obtient en totalisant ceux des accidents qui sont **à la fois** inscrits dans la colonne correspondant à cette conséquence et dans la colonne correspondant à la nature de l'accident.

Article 5. — Fourniture des imprimés.

Les imprimés Mx et My sont approvisionnés par les magasins régionaux.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Accidents et incidents à comprendre dans la Statistique générale : (1)

NATURE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	CONSEQUENCES REQUISES	
Collisions de trains ou éléments de matériel roulant entre eux ou contre un obstacle fixe. en gare.	<p>en pleine voie.</p> <p>sauf pendant manœuvres,</p> <p>pendant manœuvres.</p> <p>en pleine voie.</p> <p>sauf pendant manœuvres</p> <p>pendant manœuvres.</p>	<p>quelles que soient les conséquences.</p> <p>— mort ou blessures graves. — perturbation importante. — avaries importantes à la voie, au matériel ou aux installations.</p> <p>quelles que soient les conséquences.</p> <p>— mort ou blessures graves. — perturbation importante. — avaries importantes à la voie, au matériel ou aux installations.</p> <p>quelles que soient les conséquences.</p> <p>— mort ou blessures graves. — perturbation importante. — avaries importantes à la voie, au matériel ou aux installations.</p>
Déraillements de trains ou éléments de matériel roulant. en gare.	<p>dérives.</p> <p>détresses.</p>	<p>quelles que soient les conséquences.</p> <p>— perturbation importante.</p> <p>— perturbation importante.</p>
Accidents aux voies ou aux ouvrages de la voie.	<p>— perturbation importante. — interruption de la circulation sur une ou plusieurs voies principales.</p>	
Incendies de matériel ou d'installations.	<p>dans un train.</p> <p>autres trains.</p> <p>autres cas.</p>	<p>transportant des voyageurs et ayant nécessité le retrait d'un véhicule à voyageurs.</p> <p>quelles que soient les conséquences.</p> <p>avaries importantes au matériel ou aux installations.</p> <p>avaries importantes au matériel ou aux installations.</p>
Explosions d'appareils à vapeur ou d'appareils à pression de gaz.	<p>quelles que soient les conséquences.</p>	
Accidents de passages à niveau, entre trains et usagers	<p>quelles que soient les conséquences.</p>	
Accidents aux installations de production et de transport d'énergie électrique de traction.	<p>perturbation importante.</p>	
Accidents individuels causés par des véhicules en mouvement ou au cours d'attelages.	<p>mort ou blessures graves.</p>	

(1) Pour la définition des termes employés dans le présent tableau, se reporter à celle figurant sur le tableau des « Premier avis à donner par la gare centralisatrice en cas d'accident ou incident ».

上
卷
之
五

Dépouillement des Accidents et Incidents de Chemins de fer

RÉGION

194 *Mois d'*

ANNEXE II

三

1833

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2

A LA CIRCULAIRE N° 1

POUR L'APPLICATION DE LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE Adm — Affaires Générales N° 19-A¹⁶

SÉRIE M. — Affaires Générales N° 22-A²¹

SÉRIE M.T. — Incidents et Accidents N° 3-A³

SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 16-A¹⁴

du 25 octobre 1940

Col.

Paris, le 17 septembre 1941.

Nm.
87

Les agents devront porter en marge de la Circulaire n° 1 précitée la mention
"Modifiée par le rectificatif n° 2 en date du 17 septembre 1941".

Le biquet ci-dessous est à coller à la suite de l'article 3, page 2, l'article 4 se trouvant repris sur la nouvelle page 3 ci-jointe.

Les nouvelles prescriptions sont applicables à partir du mois statistique de juillet 1941.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80 E. 2853 — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (1094)

Prescriptions complémentaires à observer jusqu'à nouvel avis.

A. — Sur l'état Mx, les accidents sont classés suivant le lieu où ils sont survenus dans l'ordre suivant :

- 1° — zone interdite
- 2° — zone occupée au sud et à l'ouest de la ligne d'arrêt
- 3° — zone non occupée.

B. — Pour les accidents des 1°) et 2°) ci-dessus on appliquera les prescriptions ci-après :

1°. — Nature.

a) Accidents intéressant un ou plusieurs trains allemands (1)

L'inscription dans la colonne « nature » intéressée sera constituée par une barre à l'encre rouge, suivie dans le cas de collision entre trains allemands de l'indication entre parenthèses du nombre de ces trains.

b) Accidents survenus pendant les manœuvres

Pour distinguer parmi tous les accidents survenus en gare, ceux survenus pendant les manœuvres l'inscription dans la colonne « nature » intéressée sera constituée pour ces derniers par un cercle.

2°. — Conséquences.

Les personnes atteintes, de nationalité allemande, seront réparties comme suit entre les colonnes 36 à 41.

- col. 36, 37 — agents de la Reichsbahn en service
- col. 38, 39 — voyageurs allemands
- col. 40, 41 — autres cas.

D'autre part, on inscrira dans les colonnes intéressées, le nombre de victimes de nationalité allemande à l'encre rouge et celui des autres victimes à l'encre noire, les 2 chiffres étant séparés par une barre de division.

Article 4. — Etablissement du relevé mensuel.

En fin de mois, à partir de l'état de dépouillement Mx, ce relevé, du modèle My ci-joint (Annexe III) est établi comme suit : (2)

Pour chaque nature :

- le nombre d'accidents ou incidents s'obtient par totalisation des accidents inscrits dans la colonne correspondant à cette nature sur le relevé Mx, sans distinction entre les accidents intéressant les trains allemands et les autres;
- le nombre de chacune des causes s'obtient en totalisant ceux des accidents qui sont à la fois inscrits dans la colonne correspondant à cette cause et dans la colonne correspondant à la nature de l'accident;
- le nombre d'accidents ayant eu telles conséquences et le nombre de personnes atteintes du fait de ces accidents s'obtient en totalisant ceux des accidents qui sont à la fois inscrits dans la colonne correspondant à cette conséquence et dans la colonne correspondant à la nature de l'accident. La totalisation du nombre de victimes de nationalité allemande se fera distinctement de celle des autres victimes et les totaux seront séparés par une barre de division.

Article 5. — Fourniture des imprimés.

Les imprimés Mx et My sont approvisionnés par les magasins régionaux.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) On entend par trains allemands les trains D et les trains pour la Wehrmacht (voir annexe I à ma lettre D 879/21 du 21-6-1941 sur la catégorisation des parcours des trains).

(2) Sans distinction entre les accidents survenus dans les 3 zones définies à l'article 3.

1333

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
du 25 octobre 1940.

EX 4c

« Statistique générale des accidents
et incidents de chemins de fer ».

Les agents devront porter en marge de l'I. G. Ex 4c précitée la mention : « Modifiée par le rectificatif n° 2 du 20 décembre 1944 ».

Modification à faire à la plume :

Article 4. — Parmi les destinataires du relevé mensuel, biffer le Service Central P.

Paris, le 20 décembre 1944.

Le Directeur Général,
P. O. : LE CHEF DU SERVICE TECHNIQUE
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE,
DUGAS.

1333
SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 3
A L'ANNEXE A
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 4c

du 25 octobre 1940

« *Prescriptions à observer par les Services Régionaux pour l'établissement de la statistique générale des accidents et incidents de chemins de fer* »

Les agents devront porter en marge de l'Annexe A précitée la mention « *Modifiée par le rectificatif n° 3 du 20 décembre 1944* ».

Le biquet ci-joint est à coller sur la partie correspondante de l'Annexe I.

En outre, les modifications suivantes seront faites à la plume.

Article 3. — Ajouter à la suite des 2 exemples, le 3^e exemple suivant :

— Après enfoncement de barrière par un véhicule, ce véhicule est tamponné par un train : classer l'accident dans la rubrique « *accident de passage à niveau* ».

— Supprimer entièrement le paragraphe relatif aux prescriptions à observer jusqu'à nouvel avis.

Article 4. — 1^{er} alinéa — Biffer le renvoi 2.

- 2^o — — Biffer le membre de phrase : « sans distinction entre les accidents intéressant les trains allemands et les autres ».
- 4^o — — Biffer la dernière phrase : « La totalisation du nombre, etc... ».

— Bas de la page 3 — Biffer les renvois 1 et 2.

Paris, le 20 décembre 1944.

Le Directeur Général,

*P. O. : LE CHEF DU SERVICE TECHNIQUE
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE,
DUGAS*

Accidents de passage à niveau.	<p>entre trains et usagers.</p> <p>autres.</p>	quelles que soient les conséquences.
Accidents aux installations de production et de transport d'énergie électrique de traction.		perturbation importante.
Accidents individuels causés par des véhicules en mouvement ou au cours d'attelages.		perturbation importante.
(1) Pour la définition des termes employés dans le présent tableau se reporter à celle figurant sur le tableau des « Premiers avis à donner par la gare centralisatrice en cas d'accident ou incident. »		mort ou blessures graves.